

**Convention sur la  
diversité biologique**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/COP/DEC/IX/6  
9 octobre 2008

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA  
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ  
BIOLOGIQUE**

Neuvième réunion  
Bonn, 19–30 mai 2008  
Point 3.5 de l'ordre du jour

**DÉCISION ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION SUR LA  
DIVERSITÉ BIOLOGIQUE À SA NEUVIÈME RÉUNION*****IX/6. Mesures d'incitation (Article 11)***

*La Conférence des Parties,*

*Notant* l'importance des mesures d'incitation pour réaliser les objectifs de la Convention, tel que reconnue par les Parties dans leurs troisièmes rapports nationaux;

*Saluant* les progrès accomplis dans la conception et la mise en œuvre des mesures d'incitation décrites par les Parties dans leurs troisièmes rapports nationaux et au cours de l'examen approfondi des travaux concernant les mesures d'incitation;

*Notant* que selon les troisièmes rapports nationaux, le manque de ressources financières, humaines et techniques, ainsi que le manque d'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les autres secteurs demeurent des enjeux importants associés à la mise en œuvre de l'article 11 sur les mesures d'incitation;

*Soulignant* que les mesures d'incitation devraient

- a) contribuer à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses composantes et ne pas influencer négativement sur la diversité biologique et les moyens de subsistance d'autres pays
- b) contribuer au développement durable et à l'éradication de la pauvreté;
- c) tenir compte des conditions et circonstances nationales et locales;
- d) être compatibles et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales;

1. *Reconnaît* la pertinence du programme de travail sur les mesures d'incitation figurant dans les décisions V/15, VI/15, VII/18, VIII/25 et VIII/26;

2. *Décide* de mettre davantage l'accent sur la mise en œuvre du programme de travail par le partage renforcé de l'information sur les bonnes pratiques, les enseignements tirés, les difficultés éprouvées et d'autres expériences pratiques concernant sa mise en œuvre, ainsi que sur les évaluations, les études, les analyses et le renforcement des capacités;

3. *Reconnaissant* l'abondance des informations utiles sur les mesures d'incitation procurées par les Parties, les organisations internationales et les parties prenantes au cours de l'examen approfondi du programme de travail sur les mesures d'incitation, *prie* le Secrétaire exécutif de diffuser cette information par le biais du Centre d'échange de la Convention;

4. *Décide par ailleurs*, sous réserve des fonds disponibles, de mettre davantage l'accent sur :

a) l'évaluation des valeurs de la diversité biologique et des services associés procurés par les écosystèmes, en tant que fondement important de l'élaboration de campagnes de sensibilisation et de mesures de politique;

b) l'élaboration de méthodes visant à promouvoir l'information scientifique sur la diversité biologique dans les décisions de consommation, par exemple par l'écoétiquetage, selon qu'il convient;

c) la fourniture d'avis concernant la promotion des produits fondés sur la diversité biologique et fabriqués de manière durable en tant que sources alternatives de revenus à l'échelle locale, y compris dans les programmes de conservation communautaires;

d) les études sur les approches de développement des marchés et d'établissement de systèmes de paiement pour les services procurés par les écosystèmes à l'échelle locale, nationale et internationale, sur leurs avantages et les limites et risques éventuels, ainsi que sur les conséquences potentielles pour la diversité biologique et les communautés autochtones et locales;

e) l'analyse des effets de différentes mesures d'incitation, en particulier sur la diversité biologique dans divers groupes de zones géographiques différentes et dans le temps;

f) les méthodes d'évaluation de l'efficacité des mesures d'incitation, y compris les mesures positives et le retrait des mesures d'incitation à effet pervers;

*Mesures d'incitation positives et retrait des mesures d'incitation à effets pervers*

5. *Invite* les Parties, autres gouvernements et organisations internationales à veiller à ce que les mesures éventuelles de réduction des émissions produites par le déboisement et la dégradation des forêts ne soient pas défavorables aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique mais procurent des avantages à la diversité biologique et, si possible, aux communautés autochtones et locales;

6. *Prie* le Secrétaire exécutif de convoquer un atelier international sur le retrait et l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers et la promotion des mesures d'incitation positives, réunissant des professionnels nommés par les gouvernements selon une représentation régionale équilibrée et des experts envoyés par des organisations concernées et des parties prenantes en vue de recueillir, échanger et analyser l'information, y compris des études de cas, sur les bonnes pratiques, les enseignements et les expériences concrètes et pratiques concernant la reconnaissance et le retrait des mesures d'incitation à effets pervers et de relever un nombre réduit de cas de bonnes pratiques de différentes régions, pour examen par l'Organe subsidiaire lors d'une réunion précédant la dixième réunion de la Conférence des Parties et par cette dernière à sa dixième réunion;

7. *Prie* le Secrétaire exécutif de compiler et analyser les informations pertinentes, y compris des analyses et des études d'organisations internationales concernées, telle l'Organisation de coopération et de développement économiques, sur les impacts des mesures d'incitation positives et à effets pervers, de diffuser cette information par le biais du mécanisme d'échange de la Convention et de la mettre à la disposition de l'atelier sur le retrait et l'atténuation des mesures d'incitation à effets pervers;

### *Évaluation*

8. *Se réjouit* de l'initiative lancée lors de la réunion des ministres de l'environnement du G-8 à Potsdam, Allemagne, en mars 2007, visant à élaborer une étude sur le coût économique de l'appauvrissement de la diversité biologique à l'échelle mondiale, et des travaux menés par l'Allemagne et la Commission européenne afin de mettre en œuvre cette activité sous la forme d'une étude internationale sur l'économie des écosystèmes et de la diversité biologique,

9. *Prie* le Secrétaire exécutif de poursuivre la collaboration avec l'Inventaire de référence des valorisations environnementales (EVRI) en vue de faciliter l'accès à la base de données par les pays en développement,

10. *Prend note* du mandat pour une étude sur la façon dont la surveillance peut appuyer la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de mesures d'incitation positives (UNEP/CBD/COP/9/INF/9), en tant que cadre général utile pour faciliter les études nationales;

11. *Prie* le Secrétaire exécutif, en coopération avec les organisations et les initiatives concernées, d'examiner la dimension internationale des moyens à déployer pour que la surveillance soutienne l'application des outils d'évaluation et des mesures d'incitation positives, à partir des attributions figurant à la section V la note du Secrétaire exécutif concernant le mandat pour une étude sur la façon dont la surveillance peut appuyer la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de mesures d'incitation positives (UNEP/CBD/COP/9/INF/9);

12. *Prie* le Secrétaire exécutif de déterminer les options pour communiquer efficacement les résultats des estimations de la valeur de la diversité biologique, afin d'alimenter les décisions des consommateurs et les actions politiques concernant les mesures d'incitation pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et/ou le retrait des mesures d'incitation à effets pervers;

### *Coopération*

13. *Invite* l'Initiative Biotrade de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à poursuivre son travail en faveur du commerce des produits fondés sur la diversité biologique et fabriqués de manière durable et compatible avec les trois objectifs de la Convention sur la diversité biologique, par le renforcement des capacités et de l'accès aux marchés, la promotion des environnements favorables et la participation d'acteurs des secteurs public et privé;

14. *Note avec satisfaction* les travaux menés actuellement à l'appui du programme de travail sur les mesures d'incitation par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations et initiatives;

15. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation de coopération et de développement économiques et d'autres organisations et initiatives nationales, régionales et internationales à entreprendre, et *prie* le Secrétaire exécutif d'encourager, d'autres études sur le paiement des services procurés par les écosystèmes et d'autres mesures d'incitation positives à l'échelle locale, nationale, régionale et internationale, sur leurs avantages et les limites et risques éventuels, leur rapport coût-efficacité, les conséquences potentielles sur la diversité biologique et les communautés autochtones et locales et leur cohérence avec d'autres obligations internationales. Ces études devraient également examiner la question de savoir si le fait de désigner les communautés autochtones et locales ou les autorités locales comme bénéficiaires de ces paiements pourrait aider à atténuer les inquiétudes concernant l'équité et l'application concrète des systèmes de paiement;

16. *Invite* les organisations nationales, régionales et internationales concernées à promouvoir la coopération scientifique et technique entre les Parties concernant la conception et la mise en œuvre de mesures d'incitation, notamment par le biais de cours et d'ateliers internationaux sur l'échange d'expériences, et à fournir un appui technique, des services de renforcement des capacités et des formations dans les domaines suivants :

- a) Évaluation de la diversité biologique et des services associés procurés par les écosystèmes;
- b) Conception et mise en œuvre de mesures d'incitation adaptées aux circonstances nationales;
- c) Promotion des produits fondés sur la diversité biologique et fabriqués de manière durable (Biotrade).

-----